

447. — 30 DÉCEMBRE 1880. —

LOI ouvrant des crédits provisoires à valoir sur les budgets de dépenses pour l'exercice 1881 (1). (Monit. du 31 décembre 1880.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des crédits provisoires à valoir sur les budgets des dépenses de l'exercice 1881 sont ouverts, savoir :

Au ministère des finances, pour le budget des dotations.	1,693,000
Au même ministère pour le budget de la dette publique. . . .	29,376,000
Au ministère de la justice	3,207,000
Au ministère des affaires étrangères	711,000
Au ministère de l'intérieur. . . .	3,242,000
Au ministère de l'instruction publique.	6,160,000
Au ministère des travaux publics. .	28,760,000
Au ministère de la guerre	14,935,000
Au même ministère pour la gendarmerie.	1,140,000
Au ministère des finances	3,160,000
Au même ministère, pour le budget des non-valeurs et remboursements. .	440,000
Au même ministère, pour le budget des recettes et des dépenses pour ordre	150,370,000

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1881.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX.)

448. — 30 DÉCEMBRE 1880. —

LOI allouant des crédits supplémentaires et nouveaux aux budgets de la dette pu-

blique, des finances et des non-valeurs de l'exercice 1880 (2). Monit. du 31 décembre 1880.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}.**BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE.**

Le crédit alloué par l'article 20 du budget de la dette publique de l'exercice 1880, pour pensions diverses, est augmenté d'une somme de 75,000 fr.

Art. 2.

Sont ouverts et rattachés au même budget, dont ils formeront respectivement les articles 6 bis, 18 bis et 18 ter, les nouveaux crédits ci-après :

Art. 6 bis. Intérêts de l'emprunt d'un capital nominal de 134,719,000 francs en dette à 4 p. c. (2^e série) dont l'émission, autorisée par diverses lois, a eu lieu conformément à l'arrêté royal et à l'arrêté ministériel du 8 janvier 1880. — *Moniteur*, n° 9. — (Semestre au 1^{er} août 1880) fr. 2,694,380 »

Art. 18 bis. Commission de 1/4 p. c. allouée sur une partie des capitaux souscrits du même emprunt (art. 17 de l'arrêté ministériel précité) 297,842 50

Art. 18 ter. Escompte à 2 p. c. l'an, sur les versements anticipés des termes de cet emprunt (art. 7 du même arrêté) 550,000 »

Total . . fr. 3,542,222 50

Art. 3.**BUDGET DU MINISTÈRE DES FINANCES, POUR L'EXERCICE 1880.****Administration centrale.**

Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés, gens de service et traitements de disponibilité fr. 7,000 »

Administration de l'enregistrement et des domaines.

Art. 29. Matériel 1,000 »

(1) Session de 1880-1881.**CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.**

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 14 décembre 1880, p. 29. — Rapport. Séance du 23 décembre, p. 40.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 décembre 1880, p. 269-270.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 27 décembre 1880.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 décembre 1880, p. 21-22.

(2) Session de 1880-1881.**CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.**

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 24 novembre 1880, p. 22-23. — Rapport. Séance du 16 décembre, p. 54-55.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 décembre 1880, p. 225-226.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 27 décembre 1880, p. 2.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 28 décembre 1880.

Art. 36 (nouveau). Frais de procédure, exercice 1872. . . fr.	387 52	
— 1875.	6 26	
— 1878.	51 14	
— 1879.	400 »	841 92
Art. 37 (nouveau). Service de la Monnaie, exercice 1876		56 10
Art. 38 (nouveau). Administration de l'enregistrement et des domaines, matériel, exercice 1878 . . . fr.	11 65	
— 1879.	1,718 69	1,730 54
Art. 39 (nouveau). Dépense du domaine, exercice 1875	12 12	
— 1876	28 82	
— 1879	350 »	390 94
Art. 40 (nouveau). Intérêts moratoires en matières diverses, exercice 1878. .		5,912 66
Art. 41 (nouveau). Matériel de l'administration des contributions directes, douanes et accises (exercice 1879) . .		3,394 20
Total. . . fr.		20,519 16

ART. 4.

BUDGET DES NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS, 1880.

Art. 7. Restitution de droits perçus abusivement, etc., exercice 1878 . fr. 9 50

Art. 5. Les crédits qui feront l'objet de la présente loi seront couverts au moyen des ressources ordinaires du trésor.

Art. 6. La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX.)

449. — 30 DÉCEMBRE 1880. —

Arrêté royal qui approuve l'élection faite par la classe des sciences, dans sa séance du 15 décembre 1880, de M. Alfred Gilkinet, en qualité de membre titulaire de ladite classe. (Monit. du 31 décembre 1880.)

450. — 30 DÉCEMBRE 1880. —

Arrêté ministériel. — Postes. — Contrôle actif de la comptabilité des recettes. — Attributions des fonctionnaires. (Monit. du 31 décembre 1880.)

Le ministre des travaux publics,

Vu l'arrêté royal du 15 novembre 1877, organique des postes et télégraphes et notamment les articles 33, 49 et 67;

Vu l'article 11 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 1877;

1880.

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 1879, réglant la comptabilité des matières;

Revu l'arrêté ministériel du 30 juin 1880, réglant les attributions des fonctionnaires de l'administration centrale et des services actifs et leur répartition;

Considérant qu'il importe de soumettre à une surveillance de plus en plus active la gestion financière des comptables et le mouvement des fonds et valeurs de toute nature dans le service des postes,

Arrête :

Art. 1^{er}. Les fonctionnaires du service de surveillance attachés à l'administration centrale (2^e direction) sont, à la décharge des chefs de service, chargés spécialement de la vérification approfondie de la comptabilité des recettes.

Art. 2. Les chefs de service des circonscriptions se bornent, lors de leurs inspections, à une vérification sommaire des caisses et de la comptabilité des recettes.

Toutefois lorsqu'une gestion présente des indices d'irrégularités graves, ils procèdent sur-le-champ à une vérification approfondie et réclament, au besoin, le concours d'un fonctionnaire du service de surveillance.

Dans ce dernier cas, le chef de service ne peut quitter le bureau qu'après l'arrivée du fonctionnaire de la direction.

S'il y a lieu, il suspend le comptable, pourvoit incontinent à son remplacement et, au besoin, y supplée personnellement en attendant que l'autorité supérieure ait pris les mesures de circonstance.

Art. 3. Le tableau annexé au présent arrêté règle la subdivision du service de la surveillance en sections et le ressort de chaque section.

Art. 4. Les fonctionnaires du service de surveillance sont, de même que les chefs de service, tenus de vérifier si le service des valeurs et le mouvement des fonds de toute nature sont effectués, tant dans les bureaux qu'au dehors, avec toutes les garanties de sûreté désirables.

Art. 5. Ils procèdent, pour les recettes et pour les matières, aux installations des comptables et aux séparations de gestion.

Par dérogation à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 1877, ils opèrent d'accord avec les fonctionnaires du chemin de fer, quand il s'agit de bureaux mixtes.

Les ordres d'installation et de séparation de gestion leur sont donnés par la 1^{re} direction à l'intervention de la 2^e.

Lorsqu'un comptable ou sous-comptable désigné pour un poste nouveau se trouve dans l'impossibilité de compléter son cautionnement en temps utile, il peut être installé, mais à titre temporaire. Information en est donnée à la 2^e direction des